

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1853.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner les Projets de Loi qui suppriment les centimes additionnels et le timbre collectif dont est passible l'accise sur les bières et vinaigres et les vins étrangers.

(Voir les Nos 27 et 58 de la Chambre des Représentants et le N° 11 du Sénat.)

MESSIEURS,

Un projet de loi transmis par la Chambre des Représentants réunit le principal de l'accise sur les bières et vinaigres, les centimes additionnels et le timbre collectif en une seule taxe de fr. 2,06 par hectolitre. C'est le droit actuel, sauf qu'une fraction de $\frac{6824}{10000}$ de centime est forcée au profit du Trésor.

Le but de ce projet est de simplifier les écritures de l'Administration et d'éviter aux contribuables des surtaxes dont le remboursement entraîne des délais et de longues formalités.

Il suffit de lire l'exposé des motifs pour comprendre l'utilité de la mesure qui nous est proposée.

Votre Commission a cependant été frappée de cette circonstance que le Projet de Loi maintient le droit à raison de fr. 2,05, ce qui laisse une fraction, quand la quantité de matière imposable donne quelques litres au-dessus du nombre d'hectolitres, ce qui arrive presque toujours. Il en résulte que la Loi n'atteint pas complètement son but.

Nous pensons qu'il eût été préférable de fixer le droit à la somme ronde de deux francs, ce qui donnait 2 centimes par litre. La crainte de nuire au Trésor, qui a besoin de toutes ses ressources, nous a seule empêchés de proposer un amendement dans ce sens.

Votre Commission adhère à l'article introduit par la Chambre des Représentants qui maintient provisoirement le taux sur lequel les impositions communales sont actuellement établies sur les bières et les vinaigres.

Un second projet introduit la même mesure en ce qui concerne l'accise sur les vins. Les traités ne permettant pas d'augmenter les droits actuels, l'impôt a été réduit de fr. 33-05 64/100 à la somme ronde de fr. 33.

(2)

Votre Commission pense que puisqu'on a laissé des centimes au chiffre du droit sur la bière, on pouvait, à plus forte raison, les maintenir en ce qui concerne les vins. Toutefois, comme la perte se réduira à 1500 fr., elle n'a pas cru devoir, pour cette faible somme, vous proposer d'amendement.

Votre Commission vous propose donc à l'unanimité l'adoption des deux projets de loi.

Bruxelles, le 21 décembre 1853.

Le Président rapporteur,
Baron DELLAFAILLE.